

QUE les honoraires de la présidente du Conseil consultatif de pharmacologie et ceux des autres membres du Conseil et des experts appelés comme consultants auprès du Conseil, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec, soient respectivement fixés à 70 \$ et 50 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 490 \$ et 350 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil consultatif de pharmacologie, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les experts appelés comme consultants auprès du Conseil;

QUE la présidente du Conseil consultatif de pharmacologie soit remboursée, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36384

Gouvernement du Québec

## **Décret 724-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation poli-

cière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumerait le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, d'une subvention de 1,7 M\$ représentant le coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 1,7 M\$ représentant le coût du loyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36385

Gouvernement du Québec

## **Décret 725-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (2000, c. 12), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de verse-

ment sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 est basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1999 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 sont les suivantes :

— l'École nationale de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 mai 2001;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 15 mai 2001 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2002;

— le versement du 15 mai 2001 sert de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001, et celui du 1<sup>er</sup> février 2002 servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 31 mars 2002;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est faite au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (15 mai 2001 et 1<sup>er</sup> février 2002) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

ATTENDU QUE l'École de police a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1999 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 soient les suivantes :

— l'École nationale de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 mai 2001;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 15 mai 2001 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2002;

— le versement du 15 mai 2001 sert de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001, et celui du 1<sup>er</sup> février 2002 servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 31 mars 2002;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est faite au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (15 mai 2001 et 1<sup>er</sup> février 2002) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux

annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36386

Gouvernement du Québec

### **Décret 726-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en œuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec ou d'ailleurs, intéressé aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes portant sur le Programme conjoint de protection civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 2000-2001 et 2001-2002 soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme susmentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36387